C-381 C-381

Second Session, Thirty-fifth Parliament, 45-46 Elizabeth II, 1996-97 Deuxième session, trente-cinquième législature, 45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)	Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur la marché de détail)
First reading, March 10, 1997	Première lecture le 10 mars 1997

Mr. McTeague M. McTeague

SUMMARY

This enactment will give a basis for the enforcement of fair pricing between a manufacturer who sells a product at retail either directly or through an affiliate and also supplies the product to a customer who competes with the supplier at the retail level, so as to give the customer a fair opportunity to make a similar profit.

It also provides that a supplier who attempts to coerce a customer in the establishment of retail price or retail marketing policy may be dealt with as having committed an anti-competitive act.

SOMMAIRE

Ce texte permet de rendre exécutoire la fixation de prix équitables par un fabricant qui vend au détail, soit directement soit par une filiale, et fournit le même produit à un client dont il est le concurrent dans le marché de détail, de manière à offrir au client une occasion raisonnable de réaliser un profit semblable.

Le texte édicte de plus qu'un fournisseur qui force ou tente de forcer un client à établir une politique de prix de détail ou de mise en marché au détail est coupable de pratique anti-concurrentielle. 2nd Session, 35th Parliament, 45-46 Elizabeth II, 1996-97

2^e session, 35^e législature, 45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur la marché de détail)

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 50:

50.1 (1) In this section,

Competition by supplier: definitions

"affiliate" « personnes affiliées » ou « filiale »

"market area" « secteur de marché »

Fair price to competing retailer

"affiliate" has the meaning given to it in subsection 77(5); and

"market area" means an area in which a seller customarily sells a product at retail or offers 10 it for sale at retail.

(2) Every vertically integrated supplier who manufactures and sells a product at retail, either directly or through an affiliate, and also sells the product or a similar product to a 15 purchaser who is not an affiliate but who is in the business of selling the product at retail and who charges the purchaser a price that exceeds

La Loi sur la concurrence est modifiée, par adjonction, après l'article 50, de ce qui 5 suit :

50.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Concurrence entre fournisseur et détaillant

- « personnes affiliées » S'entend de personnes affiliées au sens de cette expression en vertu 10 du paragraphe 77(5); « filiale » a le sens correspondant.
- « secteur de marché » Portion d'un marché dans lequel un distributeur offre en vente ou vend ordinairement ses produits au détail. 1
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans tout fournisseur intégré verticalement qui fabrique et vend un produit au détail, soit directement soit par une filiale, 20 et qui vend aussi le même produit ou un produit semblable à un acheteur qui n'est pas une personne affiliée du fournisseur, mais qui

« personnes affiliées » ou « filiale » "affiliate"

« secteur de marché » "market area"

Prix équitables à l'égard d'un concurrent

- (a) the supplier's own retail price in the same market area as that in which the purchaser customarily sells the product or offers it for sale, less
 - (i) its own cost of marketing at retail, and 5
- (ii) its reasonable return on the retail sale, in the case of a direct sale, or
- (b) the price charged to the affiliate, in the

case of a sale through an affiliate, is guilty of an indictable offence and liable to 10 imprisonment for a term not exceeding two

No lower return for supplier vears.

- (3) Notwithstanding subsection (1), a vertically integrated supplier is not required to sell a product to a retailer at a price that results in 15 the supplier receiving a lower return on the retail sale of the product when sold by the supplier or its affiliate than the customer's return on the retail sale of the same product supplied by the supplier, in the same market 20 area.
- 2. Section 78 of the Act is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (h), by adding the word "and" at the end of paragraph (i) and by adding 25 the following after paragraph (i):
 - (*j*) being a vertically integrated supplier, coerces or attempts to coerce a customer who competes with the supplier at the retail level in the same market area, in relation to 30 the establishment of the customer's retail price or pricing policy.

pratique le commerce de vente au détail du même produit s'il exige un prix supérieur :

- a) dans le cas d'une vente directe, au prix de détail exigé par le fournisseur dans le même secteur de marché que celui dans lequel 5 l'acheteur offre de vendre ou vend ordinairement ce produit, moins
 - (i) ses coûts de mise en marché au détail,
 - (ii) son rendement raisonnable sur la vente au détail; 10
- b) dans le cas d'une vente par une filiale, au prix exigé de la filiale.
- (3) Par dérogation au paragraphe (2), un fournisseur intégré verticalement n'est pas tenu de vendre un produit à un détaillant à un 15 prix qui lui procurerait une marge de rendement sur sa vente au détail, du fait qu'il vend le produit lui-même ou par l'entremise d'une filiale, inférieure à celle de la vente au détail par l'acheteur du même produit dans le même 20 marché.

Le fournisseur n'est pas tenu de couper sa marge de rendement

- 2. L'article 78 de la même loi est modifié, par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :
 - j) étant un fournisseur intégré verticale-25 ment, le fait de forcer ou tenter de forcer un client qui est le concurrent du fournisseur au détail du même secteur de marché, de fixer des prix déterminés de détail ou une politique de prix de détail.